

ARRETE 2010.1.1948
**Portant modification du comité de pilotage local
du Site d'Importance Communautaire
« Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort »**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2001-1031 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives européennes dans le domaine de l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la décision communautaire du 12 novembre 2007 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique (et notamment les « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » – FR 2400518) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 portant création du comité de pilotage local du site « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;
- Vu la désignation du Président du comité de pilotage et de la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectif du site « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » lors de la réunion du comité de pilotage du 22 juin 2010 ;
- Vu la délibération du 24 février 2010 du Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne entérinant le transfert de la présidence du comité de pilotage local et la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé un nouveau comité de pilotage local du Site d'Importance Communautaire « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » dans le cadre de la directive « Habitats », chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du document d'objectifs du site, validé par le comité de pilotage local le 27 septembre 2007 et approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Article 2

Le comité de pilotage local qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape de la mise en œuvre du document d'objectifs du site, les documents et les propositions qui lui sont soumis par la structure animatrice.

Article 3

La composition du comité de pilotage local est arrêtée comme suit :

Présidence

- Monsieur Etienne de SAPORTA, Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le Conseil régional ou son représentant ;
- le Conseil général ou son représentant ;
- la commune d'ALLOGNY ou son représentant ;
- la commune de LA CHAPELOTTE ou son représentant ;
- la commune d'ENNORDRES ou son représentant ;
- la commune d'HENRICHEMONT ou son représentant ;
- la commune d'HUMBLIGNY ou son représentant ;
- la commune d'IVOY-LE-PRÉ ou son représentant ;
- la commune de JARS ou son représentant ;
- la commune de MENETOU-SALON ou son représentant ;
- la commune de MÉRY-ÈS-BOIS ou son représentant ;
- la commune de MOROGUES ou son représentant ;
- la commune de NEUILLY-EN-SANCERRE ou son représentant ;
- la commune de LE NOYER ou son représentant ;
- la commune d'OIZON ou son représentant ;
- la commune de PARASSY ou son représentant ;
- la commune de SAINT-ELOY-DE-GY ou son représentant ;
- la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY ou son représentant ;
- la commune de SAINT-PALAIS ou son représentant ;
- la commune de SENS-BEAUJEU ou son représentant ;
- la commune de VILLEGON ou son représentant ;
- la communauté de communes en terres vives ou son représentant ;
- la communauté de communes des hautes terres en Haut Berry ou son représentant ;
- la communauté de communes des terroirs d'Angillon ou son représentant ;
- la communauté de communes du cœur du Pays-Fort ou son représentant ;
- la communauté de communes Sauldre et Sologne ou son représentant ;
- le Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne ou son représentant ;
- le Syndicat mixte du Pays de Bourges ou son représentant ;

Représentants des acteurs locaux

- la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- l'association des communes forestières ou son représentant ;
- le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;
- le syndicat de la propriété agricole ou son représentant ;
- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- la confédération paysanne ou son représentant ;
- le comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- la fédération des chasseurs ou son représentant ;
- la fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels

- le Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant ;
- l'association Nature 18 ou son représentant ;
- La ligue de protection des oiseaux ;

Représentants des Administrations et Etablissements publics de l'Etat

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- la direction territoriale Centre-Ouest de l'office national des forêts ou son représentant ;
- la direction de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Cher et de l'Indre ;
- le centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Organismes scientifiques, experts ou personnes qualifiées

- le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
- le Muséum d'histoire naturelle de Bourges ou son représentant ;
- le Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation Centre ou son représentant ;

Article 4

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5

Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président.

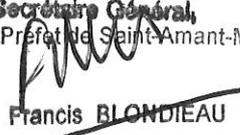
Article 6

Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne est désigné comme collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », pour une durée de 3 ans renouvelables à compter du 22 juin 2010.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » énumérés à l'article 3.

BOURGES, le 19 OCT. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Saint-Amant-Montrond


Francis BLONDIEAU